

CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PÉRIGORD

**Sociétés coopératives à capital et personnel variables
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : Rue d'Epagnac BP21 – 16800 SOYAUX
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord
immatriculée au RCS d'ANGOULÊME sous le numéro 775 569 726

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord
d'une valeur nominale unitaire de 1,52 €
pour un montant d'émission approximatif de 12 millions d'euros
(représentant environ 7.895.000 parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010, sous le numéro D.10-0108, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010, sous le numéro D.10-0108-A01 et le 17 mai 2010, sous le numéro D.10-0108-A02.
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2008 et 2009, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - les comptes consolidés de la Caisse Régionale et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents,
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de l'article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 10-247, en date du 13 juillet 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Charente Périgord : www.ca-charente-perigord.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	9

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	10
1.1 Cadre de l'émission.....	10
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	10
1.3 Prix et montant de souscription.....	10
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	10
1.5 Période de souscription	10
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	10
1.7 Garantie de bonne fin.....	10
1.8 But des émissions	11
1.9 Montants levés au cours de l'année 2009	11
1.10 Établissement domiciliaire	11
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	11
2.1 Forme des parts sociales.....	11
2.2 Droits politiques et financiers	11
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales.....	12
2.4 Facteurs de risques.....	13
2.5 Frais	14
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français).....	14
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers).....	15
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	16
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES	16
3.1. FORME JURIDIQUE	16
3.2. OBJET SOCIAL	16
3.3. EXERCICE SOCIAL.....	16
3.4. DURÉE.....	17
3.5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES.....	17
3.5.1 Entrée dans le sociétariat.....	17
3.5.2 Droits des sociétaires	17
3.5.3 Responsabilité des sociétaires.....	17
3.5.4 Sortie du sociétariat	17
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	18
3.6.1 Les relations de capital.....	18
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	19
3.6.3 Les relations financières	19
3.6.4 Les relations de solidarité	20
3.6.5 Les relations de contrôle.....	20

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE.....	21
--	----

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONAL
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PÉRIGORD

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES	25
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	25
3. FACTEURS DE RISQUE	26
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	26
5. CONFLITS D'INTERET	26
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE	27
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	27
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE	27
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS.....	27
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE	27
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	34

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Charente Périgord, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 12 millions d'euros, représentant environ 7.895.000 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

4.2 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

9. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

9.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	6 595 951	6 126 280	7,67
Fonds propres	852 588	686 169	24,25
Capital souscrit	302 327	301 944	0,13

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	231 987	225 978	2,66
Résultat brut d'exploitation	104 487	99 049	5,49
Coefficient d'exploitation	52,05	53,06	-1,90

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	81 876	81 324	0,68
Impôts sur les bénéfices	23 602	19 588	20,49
Résultat net	58 274	61 736	-5,61

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M. François JAUBERT, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord,
- M. Jean-Pierre VAUZANGES, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Ces rapports contiennent des observations, savoir :

- sur les comptes annuels clos le 31/12/2008,
- sur les comptes consolidés, clos le 31/12/2009,

Fait à SOYAUX,

Le 12 juillet 2010

M. François JAUBERT
Président du Conseil d'administration

M. Jean-Pierre VAUZANGES
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Charente Périgord, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 12 millions d'euros, représentant environ 7.895.000 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 23/10/2007, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire. Le montant minimum de souscription a été fixé à 30 parts sociales (soit 45,60 €) ou 10 parts (soit 15,20 €) pour les moins de 35 ans. Le montant maximum de souscription a été fixé à 7 500 parts sociales (soit 11 400 €).

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2009

Les montants levés au cours de l'année 2009 s'élèvent à 11,6 millions d'euros.

1.10 Établissement domiciliaire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables².

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

L'intérêt ne commence à courir qu'à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la souscription a été effectuée, et cesse de courir le dernier jour du trimestre précédent celui du remboursement des parts. Il sera servi après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2007 : 3,20 %
- Exercice clos le 31/12/2008 : 3,10 %
- Exercice clos le 31/12/2009 : 2,70 %

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel (voir ci-dessous) et ouvrent droit à un crédit d'impôt plafonné

Toutefois, ces intérêts peuvent bénéficier, sur option du sociétaire, du prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % assis sur le montant brut des revenus mais ils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. En cas d'option par le sociétaire, celui-ci est privé en principe pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif, du bénéfice des abattements et crédit d'impôt. Cette dernière disposition ne s'applique pour les dividendes qui sont exclus de l'option pour le PFL. Ainsi, par exemple, le crédit d'impôt est conservé pour les revenus de titres détenus dans un PEA. ;

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle de 0,3 % non déductibles du revenu imposable;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;
- à la contribution additionnelle RSA de 1,1 % au prélèvement social à compter du 1^{er} janvier 2009 qui est donc non déductible.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les intérêts bénéficient actuellement d'un abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.
- les intérêts perçus bénéficient actuellement d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € précité. En outre, ces intérêts bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant, avant abattements, des intérêts perçus et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil.

Le crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des intérêts et est remboursable en cas d'excédent sauf s'il est inférieur à 8 €.

2.6.2 Plus-values

Sans objet du fait que le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

S'agissant d'un remboursement de parts sociales, son montant n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil annuel de cessions de 25 730 € en 2009.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 25 % ou lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, à 18 %, sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit.

Le sociétaire personne physique non résidente en France ne peut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 % ni d'abattement fixe annuel) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné peut faire l'objet d'une restitution aux sociétaires personnes physiques non résidentes, lorsque la convention conclue entre la France et l'État de résidence le prévoit. Lors du paiement du crédit d'impôt au sociétaire non-résident, une retenue à la source est prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 25 octobre 1986 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat "sociétaire" n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,

- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-charente-perigord.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL		
BERGERAC	25,27, Rue Ste Catherine	24100	BERGERAC
PERIGUEUX	5, Rue Sirey	24000	PERIGUEUX
RIBERAC	5 -7, Place Nationale	24600	RIBERAC
SARLAT	49, Rue des Cordeliers	24200	SARLAT
BRANTOME	8, Place du Marché	24310	BRANTOME
DAGLAN	Quartier du Pont	24250	DAGLAN
HAUTEFORT		24390	ST AGNAN D'HAUTEFORT
MONTIGNAC	1, Place Bertrand de Born	24290	MONTIGNAC
VILLEFRANCHE-MONTPON	Place Clémenceau	24700	MONTPON-MENESTEROL
MUSSIDAN-VILLAMBLARD	17, Rue Jean Jaurés	24400	MUSSIDAN
NONTRON	14, Rue Carnot	24300	NONTRON
PIEGUT PLUVIERS	9, Place de la République	24360	PIEGUT-PLUVIERS
TERRASSON	Place Voltaire	24120	TERRASSON
THIVIERS	5, Rue Jules Theulier	24800	THIVIERS
VERGT	Grand Rue	24380	VERGT
ST CYPRIEN	Rue Gambetta	24220	SAINT CYPRIEN
EYMET	44, Boulevard National	24500	EYMET
DES CONFLUENTS	8, Place Léopold SALME	24260	LE BUGUE
EXCIDEUIL	Place Bugeaud	24160	EXCIDEUIL
BEAUMONT	Route de Villeréal	24440	BEAUMONT DU PERIGORD
MAREUIL	Place du Marché	24340	MAREUIL SUR BELLE
LA COQUILLE	Place Boyer-Lavessière	24450	LA COQUILLE
LALINDE	40, Rue Gabriel Péri	24150	LALINDE
SAINT ASTIER	Rue Viviani	24110	SAINT ASTIER
ISSIGEAC	Place du Peyrat	24560	ISSIGEAC
LA FORCE	Avenue des Ducs	24130	LA FORCE
VELINES	8, Rue Eugène Tricoche	33220	PORT STE FOY
LANOUAILLE	Route de St Yrieix	24270	LANOUAILLE
SALIGNAC	Place du Champ de Mars	24590	SALIGNAC
THENON	36, Rue de la 4ème République	24210	THENON
NEUVIC	Place de l'Eglise	24190	NEUVIC
TRELISSAC	18, Rue des Sauges	24750	TRELISSAC
BASTIDES ET BESSEDE	21, Place d'Armes	24170	BELVES
VERTEILLAC	Place de la Mairie	24320	VERTEILLAC
SIGOULES	Avenue de la Gare	24130	GARDONNE
ST AULAYE	Avenue du Périgord	24490	LA ROCHE CHALAIS
TOCANE ST APRE	Place des Tilleuls	24350	TOCANE ST APRE
AIGRE	Avenue du 8 Mai	16140	AIGRE
BAIGNES	Place de l'Horloge	16360	BAIGNES

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL		
BARBEZIEUX	40, Boulevard Chanzy	16300	BARBEZIEUX
BLANZAC	Route de Chalais	16250	BLANZAC
BROSSAC	Place du Champ de Foire	16480	BROSSAC
CHABANAIS	Route d'Angoulême	16150	CHABANAIS
CHALAIS	Route de Barbezieux	16210	CHALAIS
CHAMPAGNE MOUTON	Le Bourg	16420	CHAMPAGNE MOUTON
COGNAC	61-65, Avenue Victor Hugo	16100	COGNAC
CONFOLENS	Route d'Angoulême	16500	CONFOLENS
JARNAC	7, Rue des Moines	16200	JARNAC
LA ROCHEFOUCAULD	Boulevard du 11 Novembre	16110	LA ROCHEFOUCAULD
MANSLE	29, Rue Grange du Chapitre	16230	MANSLE
MONTBRON	Place de l'Hotel de Ville	16220	MONTBRON
MONTEMBOEUF	Rue Laugierias	16310	MONTEMBOEUF
MONTMOREAU	Route d'Angoulême	16190	MONTMOREAU ST CYBARD
ROUILLAC	Route de Jarnac	16170	ROUILLAC
RUFFEC	28, Rue de l'Hopital	16700	RUFFEC
ST AMANT DE BOIXE	Place du Docteur Feuillet	16330	MONTIGNAC SUR CHARENTE
SEGONZAC	Place de l'Eglise	16130	SEGONZAC
MAGNAC LAVALETTE	Place des Halles	16320	VILLEBOIS LAVALETTE
VILLEFAGNAN	Place du Puits Gilbert	16240	VILLEFAGNAN
AUBETERRE-ST SEVERIN	Rue Saint Jacques	16390	AUBETERRE
ANGOUMOISINE	7, Rue Jean Fougerat	16000	ANGOULEME
CHATEAUNEUF	1, Boulevard Gambetta	16120	CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
ST CLAUD CHASSENEUIL	18, Avenue de la République	16260	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
SOYAUX	2, Rue de l'Épargne	16800	SOYAUX
LA COURONNE	32 Bis, Rue de la Libération	16400	LA COURONNE
HIERSAC	Route d'Angoulême	16290	HIERSAC
RUELLE	Rue Joliot-Curie	16600	MAGNAC SUR TOUVRE

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PÉRIGORD

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PÉRIGORD

Se reporter au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

KPMG Audit, Département de KPMG S.A

Rue Carmin – BP 17610 31676 Labège Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Philippe Saint-Pierre, Associé ,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 29 Mars 2005 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Ernst & Young Audit

Tour Ernst & Young - Faubourg de l'arche -11 allée de l'arche 92037 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Luc Valverde, Associé,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 29 Mars 2005 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

2.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	6 595 951	6 126 280	7,67
Fonds propres	852 588	686 169	24,25
Capital souscrit	302 327	301 944	0,13

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	231 987	225 978	2,66
Résultat brut d'exploitation	104 487	99 049	5,49
Coefficient d'exploitation	52,05	53,06	-1,90

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	81 876	81 324	0,68
Impôts sur les bénéfices	23 602	19 588	20,49
Résultat net	58 274	61 736	-5,61

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-charente-perigord.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

LE PRESIDENT	M. François JAUBERT	Rochefort 16190 ST-LAURENT de BELZAGOT
LES VICES PRESIDENTS	M. Benoît FAYOL M. Philippe BOUJUT M. Daniel DOILLON	La Roque 24440 BEAUMONT Le Maine Breton 16130 ST-PREUIL Combe Noire 24100 CREYSSE
LE DIRECTEUR GENERAL	M. Jean-Pierre VAUZANGES	47 RUE DU CANADA 16000 ANGOULEME
LES ADMINISTRATEURS	M. Jean-Claude ROULET M. Pierre-Vincent NIVET M. Alain LAGARDE M. Marcel LESBÉGUÉRIES Mme Christine BORELLA M. Michel CAMPAGNAUD M. Pierre CHEVALIER M. Bertrand FRADIN Mme Marie-Chantal GUEGUEN M. Jean-Louis LABIOCHE M. Claude LADOIRE M. François RABY Mme Liliane ROUDIER M. Alain TESTAUD	Au Grand Bois 24470 CHAMPS ROMAIN Le Chalet de la Boixe 16560 AUSSAC 3 rue des Alouettes, Le Bourg 16430 CHAMPNIERS Claveille 24610 MINZAC Les Allois 24800 VAUNAC Sargaillou 24140 VILLAMBLARD Le Giraudeau 16400 LA COURONNE 16140 CHARME Les Endrevies-Hautes 24200 ST ABDRE D'ALLAS La Gélandrie 16500 ANSAC SUR VIENNE Levraud 24460 ST FRONT D'ALEMPS 55, route de Julienne 16200 JARNAC 3 rue de Labinal, Les Péricoux 24570 CONDAT SUR VEZERE 17, rue Saint-Mathias 16300 BARBEZIEUX ST-HILAIRE

5. CONFLITS D'INTERET

Il n'est à signaler aucune opération quelconque relevant du régime des conventions réglementées (article L. 225-38 du Code de commerce) conclue avec des membres du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31/12/2009, ou conclue antérieurement et produisant des effets sur cet exercice.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-charente-perigord.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-charente-perigord.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-charente-perigord.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

A la connaissance de la Caisse Régionale Charente Périgord, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois."

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Définition des règles d'organisation

Le contrôle interne est organisé selon les principes généraux définis d'une part au niveau du Groupe Crédit Agricole (Corpus – application du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne), d'autre part au niveau de la Caisse Régionale Charente Périgord (Charte de Contrôle Interne, Charte Comptable, Politique de Maîtrise des Risques)

Périmètre du contrôle interne de la Caisse Régionale

Le dispositif de contrôle interne de la Caisse régionale s'applique sur un périmètre large, visant à l'encadrement des activités et à leur maîtrise, ainsi qu'à la mesure et la surveillance des risques :

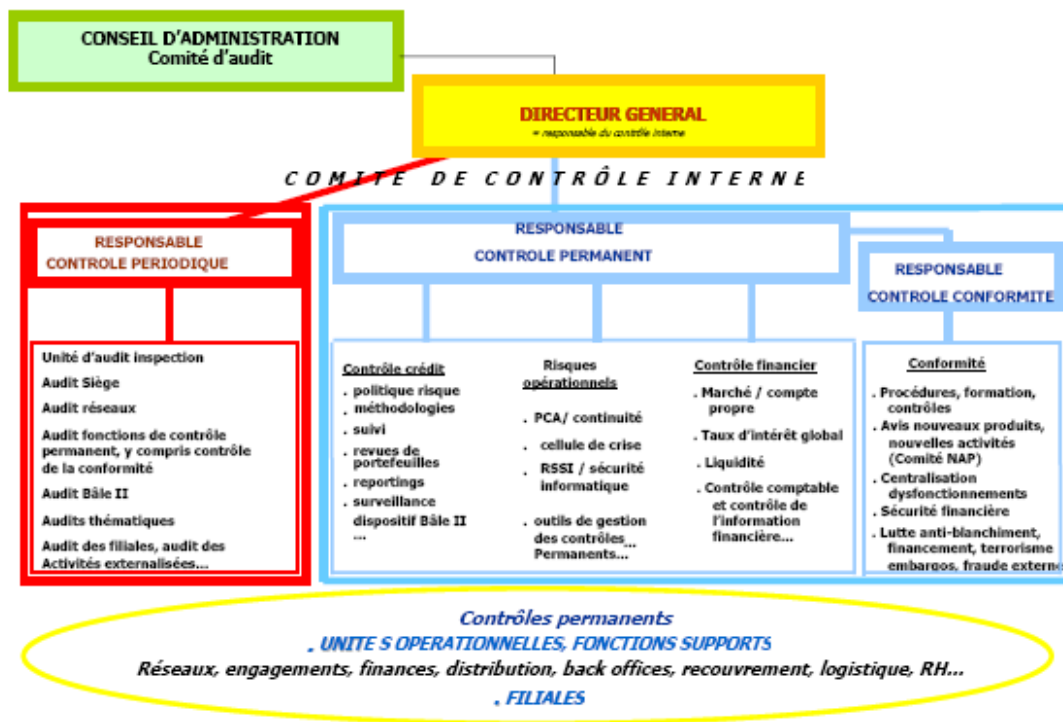
- liés aux opérations de crédit à la clientèle (risque de crédit, risque de concentration, risque résiduel),
- liés à la gestion financière et à la gestion du bilan (risque de marché, risque de taux d'intérêt global, risque de liquidité, risque de contrepartie),
- opérationnels (y compris le risque de non-conformité), ainsi que les activités essentielles externalisées.

Le périmètre de contrôle interne de la Caisse régionale Charente Périgord, ainsi déterminé, comprend la Caisse régionale elle-même dans toutes ses composantes (agences et services du siège social et des sites administratifs), les Caisses locales qui lui sont affiliées, les filiales et sociétés en participation.

Le périmètre de contrôle interne s'étend également à la maîtrise des prestations de services essentielles externalisées (PSEE).

Schéma d'organisation générale du dispositif et missions de chaque instance

Organisation générale des fonctions de contrôle en Caisse Régionale



a) Description des missions des différentes instances opérationnelles du contrôle interne

Les effectifs du contrôle interne au 31/12/2009 s'élèvent à 17,8 ETP

Le **Responsable du Contrôle Périodique** a pour mission de garantir l'exhaustivité du périmètre d'audit et de définir un cycle pluriannuel d'investigation :

- il priorise les missions d'audit (siège, réseaux, thématiques, filiales et activités externalisées)
- il s'assure de la maîtrise des activités auditées, du respect des règles externes et internes, de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations et des systèmes de mesure des risques
- il effectue le suivi des missions
- il fait procéder aux investigations dans les cas de fraude interne
- il informe le Directeur Général et le Conseil d'Administration

Il est rattaché à la Direction Générale.

Le **Responsable du Contrôle Permanent** a pour mission de déployer un dispositif de pilotage et de contrôle permanent des risques :

- conforme à la réglementation bancaire et aux normes internes du Groupe Crédit Agricole ;
- de nature à donner au Conseil d'administration, à la Direction générale, à Crédit Agricole S.A. et aux autorités de tutelle l'assurance d'un degré raisonnable de maîtrise des risques, de sécurité et de régularité des opérations.

Il est garant de l'exhaustivité, de la réalité et de la pertinence du dispositif de pilotage et de contrôle des risques de la Caisse régionale de Charente Périgord, ainsi que de sa mise en œuvre effective.

Il est rattaché à la Direction Générale.

Le **Responsable du Contrôle de la Conformité** a pour mission la prévention et le contrôle du risque de non-conformité à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires liées au cœur de métier des établissements de crédit, le contrôle des services d'investissement et la fonction de Déontologue, au sens de la réglementation de l'AMF, ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Il est rattaché au Responsable du Contrôle Permanent.

b) Description des différentes instances de gouvernance du contrôle interne et leurs rôles

L'organe délibérant

Il est composé du Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Cette instance valide le plan d'action d'audit et des objectifs de contrôle interne.

Il est informé des résultats du contrôle interne et valide le rapport annuel.

Il se réunit une fois par mois

Le Comité de Contrôle Interne

Il est composé du Responsable du Contrôle Permanent, du Responsable du contrôle de la conformité et du Responsable du Contrôle Périodique. Il est présidé par le Directeur Général (Responsable du Contrôle Interne)

Il est chargé de veiller à l'application du dispositif de contrôle interne, en mesurer les résultats et plans d'actions

Il se réunit 4 fois par an

Le Comité d'Audit et des comptes

Il est composé de 4 administrateurs de la Caisse régionale, du Directeur Bancaire, du Directeur Financier, du Responsable du Contrôle Périodique, du Responsable du Contrôle de la Conformité, du Responsables du Contrôle Permanent, et des Commissaires aux Comptes.

Il assiste l'organe délibérant dans ses missions, il vérifie la clarté des informations fournies, et apprécie la pertinence des méthodes comptables et la qualité du contrôle interne

Il a été créé en 2004 à l'initiative du Directeur Général, dans un contexte de renforcement de la gouvernance d'entreprise, avec une plus grande transparence de l'information comptable et financière et un reporting plus détaillé des résultats du contrôle interne

Il se réunit 2 à 3 fois par an

Description synthétique du dispositif de contrôle interne et de maîtrise du risque

a) Dispositif du CONTROLE PERMANENT

La "charte de contrôle interne" de la Caisse régionale définit l'organisation de ce dispositif et notamment les acteurs et leurs rôles et responsabilités en matière de contrôles permanents. Il s'articule autour de deux niveaux de contrôles :

- Les contrôles permanents de 1er degré sont constitués de l'autocontrôle et des contrôles automatisés contenus dans les procédures de traitement des opérations, ainsi que de contrôles effectués par les responsables hiérarchiques des unités réalisant les opérations,
- Les contrôles permanents de 2ème degré sont effectués par des unités opérationnelles distinctes des unités réalisant les opérations ou des unités dédiées exclusivement aux contrôles.

Chaque contrôle fait l'objet d'une fiche précisant le responsable du contrôle, les dates de mise en place et d'actualisation du point de contrôle, l'objectif du contrôle, la périodicité et les modalités de réalisation (outils, échantillon à vérifier, piste d'audit, etc.). Ces fiches constituent les procédures de réalisation des contrôles permanents et sont conservées au sein des unités dans les "guides de contrôle permanent" avec la trace des contrôles réalisés.

Les résultats des contrôles donnent lieu à un reporting au niveau du Responsable du Contrôle Permanent qui transmet ensuite une synthèse à la Direction Générale au travers du comité de contrôle interne, ainsi qu'à l'organe délibérant (présentation semestrielle des résultats au comité d'audit et des comptes).

Le dispositif de contrôle permanent est en constante évolution dans un objectif d'amélioration perpétuelle de la maîtrise des risques de la Caisse régionale Charente Périgord. En particulier, le plan de contrôles est régulièrement mis à jour, à tout le moins annuellement et autant que de besoin, en fonction :

- de l'évolution des activités (nouveaux produits, activités, changement du périmètre de contrôle interne, nouvelles réglementations, changement d'organisation, etc.) et des risques,
- des résultats des contrôles permanents et de ceux issus de la mesure et de la surveillance des risques,
- des constats du contrôle périodique et des audits externes,
- des recommandations des Commissaires aux Comptes,
- de l'examen des réclamations.

Le dispositif actuel de contrôle permanent couvre de façon satisfaisante les activités et les risques de la Caisse régionale de Charente Périgord ainsi que ses filiales. Les actions mises en œuvre régulièrement s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration constante du dispositif de contrôle permanent et visent l'amélioration de la maîtrise des risques, notamment dans leur gestion amont afin de passer d'une qualité contrôlée à une qualité intégrée.

Dispositifs spécifiques aux risques majeurs :

La Caisse régionale Charente Périgord a mis en place une organisation permettant de séparer les fonctions d'engagement et de validation des opérations pour les activités qui présentent des risques importants de part leurs natures et/ou leurs volumes :

- Les décisions de prêts ou d'engagements sont organisées par voie de délégations intuitu personae formalisées de sorte que, lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les décisions sont prises par au moins deux personnes sur la base d'une double analyse. Par la suite lorsque les concours sont accordés, le déblocage des fonds sont effectués par une unité distincte des unités d'engagement pour les concours accordés aux contreparties du marché des entreprises et pour une large partie (plus de 50 %) des concours à la clientèle des marchés de proximité (particuliers, professionnels et agriculteurs).

Le déblocage des fonds des crédits octroyés par les agences entreprises sont réalisés par un back-office dédié au sein de la Direction des Marchés au siège. Sur les marchés de proximité, la réalisation des crédits est assurée par un service dédié au siège (service "Réalizations Gestion Prêts") pour tous les prêts Scrivener 2, les concours bénéficiant d'une garantie notariée, les prêts réglementés et les réaménagements de créances. Par contre, les autres concours des marchés de proximité qui seraient accordés par les agences dans le cadre de leurs délégations, sont également réalisés par ces agences qui débloquent les fonds.

Les contrôles sur un échantillon de 5 % des dossiers de crédit viennent néanmoins renforcer le dispositif.

- La Caisse régionale a mis en place depuis mai 2008 le recueil de l'avis indépendant du management des risques sur tous les financements relevant du Comité des crédits de la Caisse régionale (dossiers dont l'importance et/ou le risque le rendent nécessaire).
- La séparation des tâches est effective pour les opérations de gestion du bilan (refinancement, gestion de la liquidité, couverture du risque de taux d'intérêt général, etc.) et les opérations de marché (placement des excédents de fonds propres) pour compte propre de la Caisse régionale, entre le service "Ingénierie financière et trésorerie" qui traite sur les marchés ou avec les contreparties et le service "Comptabilité Générale" chargée de la validation comptable de ces opérations. En outre, un opérateur "Middle Office" du service "Ingénierie financière et trésorerie" contrôle le respect des délégations, vérifie les ventilations comptables et assure un contrôle au 1er degré lors de chaque arrêté mensuel sur l'ensemble des comptes du service.
- Il signe les émissions de mouvements de fonds et contrôle la cohérence entre la comptabilité et les états de reporting (encours, résultats) avant validation du tableau de bord.
- Les décisions d'engagement de dépenses au-delà d'un montant défini sont prises par le Directeur de l'informatique et de la logistique dans le cadre d'une procédure d'achat formalisée. Le paiement des factures est effectué par la Comptabilité Générale après validation du bon à payer par l'unité qui a contrôlé la livraison ou bénéficié de la prestation.

b). Dispositif de CONTROLE PERMANENT DE LA CONFORMITE

Le plan de contrôle de la conformité est intégré dans le plan de contrôle permanent et couvre tout le périmètre de la Conformité. Il est révisé périodiquement de la cartographie des risques de non-conformité et notamment des risques majeurs. Il sera renforcé en 2010 sur les aspects fraude interne et consumérisme.

La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires est réalisée au sein de la Caisse régionale par le biais de l'analyse et de la mise en application des recommandations formulées par les différentes lignes métier du Groupe Crédit Agricole au travers des notes de procédures internes (la veille juridique est assurée par l'expert juridique de la Caisse régionale, la veille réglementaire est réalisée par le responsable Conformité)

Les principaux domaines pour lesquels les travaux du Responsable Conformité ont conduit à un renforcement des contrôles et mise à jour des contrôles permanents opérationnels ont été la conformité des entrées en relation, la numérisation des contrats clients, le respect de la directive MIF avec la qualification client et la présence du bilan conseil et la qualification des clients, le respect des obligations CNIL.

Le Responsable Conformité informe au fil de l'eau le Responsable du Contrôle Permanent qui lui-même informe le Directeur Général sur les des activités et résultats des contrôles Conformité. Les contrôles réalisés, la mise en œuvre et le suivi des actions correctives sont présentés trimestriellement au Comité de Contrôle Interne.

c). Dispositif du CONTROLE PERIODIQUE

Le périmètre d'intervention du contrôle périodique est identique au périmètre de contrôle interne de la Caisse Régionale. Il comprend l'ensemble des activités y compris les activités externalisées (filiales, PSEE).

L'audit / inspection assure le « contrôle périodique » au sens du règlement 97-02 modifié :

- Respect des règles externes et internes
- Diagnostic sur le degré de maîtrise des risques
- Qualité et efficacité du fonctionnement

Le contrôle périodique, fournit un regard professionnel et indépendant sur le fonctionnement et le contrôle interne des différents objets auditables de la Caisse Régionale. Il vérifie la bonne mise en œuvre des recommandations émises à l'issue de ses missions.

Le contrôle périodique recouvre les vérifications ponctuelles, sur pièces et sur place, pour l'essentiel dans le cadre d'un plan d'audit pluriannuel, de toutes les activités et fonctions de l'entreprise. Ces contrôles sont dits de 3ème degré. Il assure un compte rendu périodique du résultat des missions, à travers notamment le comité de contrôle interne et le comité d'audit et des comptes.

Il veille à développer et gérer les activités d'audit et d'inspection dans une recherche d'efficacité et de sécurité du fonctionnement de l'entreprise.

d). Dispositif de CONTRÔLE PERMANENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

1. Organisation des traitements et de l'information comptable

La Comptabilité Générale assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information comptable de la Caisse Régionale. A ce titre, elle définit les conditions dans lesquelles elle autorise les applications opérationnelles à se déverser dans le Système d'Information Comptable et Réglementaire (SICR).

Les Centres Comptables et leurs Directions assurent la maîtrise d'ouvrage de leurs applications, en intégrant les besoins de la fonction comptable définis par la Comptabilité Générale.

L'ensemble des procédures relatives à la fonction comptable de la Caisse Régionale sont formalisées dans le cadre du livre des procédures comptables prévu par la réglementation, selon une méthodologie définie par la Direction de la Comptabilité et de la Consolidation de CA.sa.

Il se compose de 2 parties : les dispositions générales (habilitations, justification des codes comptables, conservation des données comptables, piste d'audit,...) et les dispositions spécifiques applicables à chaque Centre Comptable auxiliaire ainsi qu'à la Comptabilité Générale (schéma de comptabilisation des opérations, fiches descriptives des comptes (définition, modalités de fonctionnement), fiches descriptives des contrôles de 1^{er} degré (modalité des contrôles, périodicité).

La Comptabilité Générale supervise la rédaction et la mise à jour du livre des procédures comptables prévu par la réglementation. A ce titre, elle définit le plan d'ensemble du manuel et fixe les normes à respecter pour sa rédaction. Elle définit les procédures comptables applicables par les Centres Comptables.

Les Centres Comptables auxiliaires veillent à la mise en application de ces procédures. A partir du cadre ainsi défini, ils élaborent et mettent à jour en permanence le livre des procédures comptables retraçant les règles, les processus et les contrôles relatifs à leurs opérations.

2. **Organisation du contrôle permanent comptable**

La Caisse régionale a retenu un mode d'organisation comptable décentralisée qui répartit les responsabilités entre :

- la Comptabilité Générale
- le Contrôle Permanent de l'information comptable et financière
- et les 20 Centres Comptables au sein des unités opérationnelles.

Ainsi, les Centres Comptables des unités opérationnelles, placés sous l'autorité fonctionnelle de la Comptabilité Générale, ont la responsabilité :

- du traitement des opérations comptables
- de la justification des comptes comptables de leur domaine d'activités (contrôle de 1er degré)
- de la mise en place des procédures de contrôle de premier degré
- de la mise à jour de leurs procédures comptables
- de la restitution de ces contrôles à l'unité dédiée de la Comptabilité Générale assurant le contrôle de 2^{ème} degré 1er niveau
- ainsi que de la conservation de la piste d'audit de leurs opérations.

Le contrôle au 2^{ème} degré premier niveau de la justification des comptes par les comptabilités auxiliaires est depuis mi-2008 effectué par la Comptabilité Générale sous la responsabilité du chef comptable. Ce contrôle donne lieu à établissement de compte-rendu énumératif sur les instances supérieures à 3 mois, et quantitatif sur les comptes justifiés par centres ainsi que les délais de remontée des justificatifs.

La fonction Contrôle Permanent de l'information comptable et financière est rattachée au Responsable du Contrôle Permanent et a pour objet de s'assurer de la fiabilité de l'information financière et comptable : cela passe aussi par la vérification de la pertinence des contrôles comptables de 2ème degré 1er niveau et par l'analyse des restitutions des contrôles de la Comptabilité Générale.

Elle met en place ses propres procédures de contrôles mises à jour au fil des évolutions réglementaires et en conserve la piste d'audit. En outre, elle procède si nécessaire à tout contrôle sur pièce ou sur place de tous les centres comptables, ainsi que de la Comptabilité Générale. Dans ce cadre, elle contrôle notamment la sécurité des données comptables, le respect des procédures et des schémas comptables, l'existence de la piste d'audit descendante et ascendante et la réalité des contrôles de 1er degré.

La définition des missions et du partage des responsabilités entre les différentes directions participant à la fonction comptable et à la production des états financiers selon les normes comptables françaises et I.F.R.S est formalisée dans la charte comptable.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale Charente Périgord :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport de gestion 2008 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2008, les rapports des Commissaires aux comptes?
- le rapport de gestion 2009 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2009, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport de contrôle interne,
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2009, approuvés par l'Assemblée Générale du 24 Mars 2010 ont été publiés au BALO le 28 Avril 2010.

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège administratif et/ou au siège social de la Caisse Régionale.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010, sous le numéro D.10-0108, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010, sous le numéro D.10-0108-A01 et le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02.